



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Rennes, le **12 AOÛT 2022**

Le Préfet
à
Madame le Maire
Ville de Rennes
Place de la Mairie
Hôtel de Ville
CS 63126
35031 RENNES Cedex

Objet : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine – Utilisation de brumisateurs à usage public

Madame le Maire,

Vous m'avez adressé le 8 août 2022 par courriel une demande de dérogation concernant l'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau potable prescrites par l'arrêté préfectoral n°35-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant sur l'utilisation à usage public de brumisateurs sur le territoire de la ville de Rennes. Vous motivez cette demande au regard des fortes chaleurs actuelles et de la nécessité de disposer de points de rafraîchissement pour la population en zone urbaine.

Votre demande de dérogation concerne les brumisateurs situés sur les secteurs suivants :

- Parc du Berry (brumisateur existant, avec une consommation d'eau de 50 litres/heure) ;
- Plage de Baud (brumisateur existant, avec une consommation d'eau de 50 litres/heure) ;
- Plage au niveau des étangs d'Apigné (plusieurs brumisateurs existants, avec une consommation d'eau de 200 litres/heure) ;
- Station de métro dénommée « Emmanuel Monnier » (quartiers Maurepas-Trégain) (brumisateur existant, avec une consommation d'eau de 50 litres/heure) ;
- Parc de Maurepas (brumisateur provisoire, avec une consommation d'eau de 50 litres/heure) ;
- Place Saint Germain (brumisateur à créer, avec une consommation d'eau de 50 litres/heure).

Au regard de la dégradation de la situation des ressources en eau utilisées pour produire de l'eau potable en juillet, plus particulièrement cette dernière quinzaine, j'ai décidé de placer l'ensemble du département en alerte renforcée ou en crise sécheresse. La commune de Rennes se situe au sein d'un secteur « milieux aquatiques » classé en niveau « crise » et au sein d'un secteur « alimentation en eau potable » classé en niveau « alerte renforcée ». Le reste du département est également placé en situation de crise ou d'alerte renforcée suivant les secteurs considérés.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté préfectoral, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, les mesures de restriction ou d'interdiction qui s'appliquent sont celles relatives au niveau sécheresse le plus contraignant. En ce sens, les mesures de restriction et d'interdiction applicables pour l'usage de l'eau pour ces brumisateurs sont celles du niveau « crise ». En lien avec votre demande, ce classement, confirmé par l'arrêté préfectoral précité, a eu pour conséquence dès le 2 août 2022 d'interdire le fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public), y compris les sites de brumisation.

J'ai noté néanmoins l'importance que revêt le fonctionnement des brumisateurs en zone urbaine pour soutenir la population confrontée à la période de canicule. En ce sens, au regard des éléments techniques transmis et à titre dérogatoire, j'autorise le fonctionnement des brumisateurs suivants situés prioritairement en zone urbaine : Parc du Berry, Plage de Baud, Station de métro dénommée « Emmanuel Monnier », Parc de Maurepas et Place Saint Germain. Ces brumisateurs peuvent être mis en fonctionnement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- fonctionnement autorisé uniquement en cas de déclenchement du plan d'action canicule vigilance «jaune» et plus, sur le département d'Ille-et-Vilaine (se référer au site internet <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule>) ;
- plage horaire de fonctionnement : de 11h00 à 20h30 ;
- enregistrer les volumes journaliers consommés le temps de la dérogation et en adresser le résultat à mes services (ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr) ;
- mettre en oeuvre une communication sur le site de brumisation concerné et déployer une démarche de sensibilisation des usagers, sur l'objet de la présente dérogation à l'application de l'arrêté « sécheresse » en vigueur.

En revanche, compte tenu de sa proximité avec les étangs d'Apigné, au sein duquel les visiteurs peuvent se rafraîchir, je n'autorise pas le fonctionnement des brumisateurs sur le site concerné.

Le présent courrier sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Copie :
– Rennes Métropole
– CEBR